

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-MAURICE  
LOCALITÉ DE SHAWINIGAN  
« Chambre civile »

N° : 410-22-002836-257

DATE : 20 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE ALLEN, J.C.Q.**

---

**GROUPE FINANCIER LES RIVES INC.**

et

**ANDRÉ BELLERIVE**

et

**SYLVAIN BELLERIVE**

Demandeurs

c.

**9218-0207 QUÉBEC INC.**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Le 5 juillet 2022, les parties signent un contrat de vente d'actions (le Contrat) par lequel les demandeurs, André Bellerive et Sylvain Bellerive, vendent à la défenderesse, 9218-0207 Québec inc., les actions qu'ils détenaient dans le capital-actions de Groupe Terrestria inc.<sup>1</sup>

---

1 Pièce AV-1.

[2] Par leur demande introductive d'instance, les demandeurs réclament de la défenderesse 9218-0207 Québec inc. la somme de 39 379,42 \$ à titre de perte qu'ils allèguent avoir subie en raison de divers manquements de la défenderesse aux obligations prévues au Contrat, dont notamment d'avoir revendu les actions de Groupe Terrestria inc. sans autorisation préalable.

[3] La défenderesse demande de scinder l'instance afin que le Tribunal se prononce d'abord sur les obligations prévues au contrat de vente d'actions et sur les manquements allégués.

[4] Les demandeurs ne s'opposent pas à la demande et les avocats des parties ont convenu que les trois questions qui devraient d'abord être tranchées par le Tribunal, si la scission est accordée, sont :

- i. La vente des actions de Groupe Terrestria par 9218-0207 Québec inc. constitue-t-elle une opération soumise à une autorisation préalable au sens de l'article 0.01.08c) du Contrat AV-1?
- ii. Y a-t-il manquement au sens du Contrat AV-1 de la part de la défenderesse en raison du défaut de paiement du solde de prêt de 1 150 000 \$ mentionné aux clauses 3.01 et 3.02?
- iii. S'il y a manquement, donne-t-il lieu à l'indemnisation d'une perte à une partie?

[5] Les avocats des parties ont également soumis au Tribunal les étapes nécessaires et préalables à l'audition visant à trancher les trois questions précitées, audition dont ils estiment la durée à 3 heures.

[6] CONSIDÉRANT que la scission d'instance constitue l'un des outils permettant d'assurer le respect des principes directeurs de la procédure civile en ce qu'elle vise essentiellement à assurer une saine gestion des instances, favorisant la promotion de l'accessibilité à la justice et le respect de la règle de la proportionnalité, dans le respect des droits des parties et des règles de droit, afin que leurs ressources humaines et financières, tout comme les ressources judiciaires, soient utilisées efficacement et à bon escient<sup>2</sup>.

[7] CONSIDÉRANT les critères définis par la jurisprudence pour donner ouverture à la scission d'instance et qui sont ainsi résumés par le juge Claude Villeneuve dans *Projet Ga-Mon inc. c. Boisés Thomas inc.*<sup>3</sup> :

---

2 *Procureure générale du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois\**, 2017 QCCA 1862, par. 4; *Bombardier inc., société en commandite Avions C Series c. Honeywell International inc.*, 2019 QCCA 1554, par. 9; *Projet Ga-Mon inc. c. Boisés Thomas inc.*, 2019 QCCS 5116, par. 1.

3 2019 QCCS 5116, par. 23-24.

[23] Les critères donnant ouverture à la scission d'instance ont été définis par la jurisprudence. Le Tribunal doit décider de l'opportunité de la scission d'instance en tenant compte, de façon générale, des facteurs suivants :

- 1) la simplicité relative des questions à débattre lors de la première étape;
- 2) la mesure dans laquelle les questions à juger dans la première étape sont étroitement liées à celles qui seraient abordées dans la seconde;
- 3) la question de savoir si la décision qui sera rendue à l'issue de la première étape est susceptible de mettre fin à tout le litige, à limiter la portée des questions à débattre dans la seconde ou à augmenter sensiblement les chances d'en arriver à un règlement;
- 4) la mesure dans laquelle les parties ont déjà consacré des ressources à l'ensemble des questions en litige;
- 5) la date retenue pour l'instruction de la demande et les risques de délais;
- 6) tout avantage que la scission est susceptible de procurer aux parties ou tout préjudice qu'elles risquent de subir;
- 7) la question de savoir si la requête est présentée de consentement ou si elle fait l'objet d'une contestation.

[24] Aucun de ces critères n'est déterminant en soi. Il faut plutôt les considérer globalement dans le contexte général de l'affaire.

[Références omises]

[8] **CONSIDÉRANT** que les motifs invoqués pour demander la scission de l'instance dans le présent dossier rencontrent les critères définis par la jurisprudence en ce que, notamment, mais non limitativement :

- Les trois questions à trancher dans le premier procès sont relativement simples.
- Les trois questions à trancher sont étroitement liées à celles qui seraient abordées dans le second procès et sont essentielles pour pouvoir se prononcer sur la responsabilité contractuelle recherchée de la défenderesse.
- La décision qui sera rendue à l'issue du premier procès est susceptible de limiter la portée des questions en litige dans le second procès ou d'augmenter sensiblement les chances d'en arriver à un règlement.

- La tenue d'un premier procès ne risque pas de retarder indûment le déroulement de l'instance et s'avère avantageuse pour les parties en ce qu'elle favorise l'efficacité des procédures et est susceptible de réduire les coûts dans la mesure où la décision qui sera rendue facilitera les discussions entre les parties sur la suite du procès, le cas échéant, ou encore sur un possible règlement.

[9] CONSIDÉRANT que, bien que la règle générale soit l'unicité de l'instance<sup>4</sup>, il a été démontré, conformément à l'article 211 du *Code de procédure civile*, qu'il est opportun, pertinent et dans l'intérêt des droits des parties de scinder l'instance dans le présent dossier afin que le Tribunal se prononce d'abord sur les obligations prévues au contrat de vente d'actions et aux manquements invoqués avant de se prononcer, le cas échéant, sur le quantum des sommes réclamées par les demandeurs à titre de pertes subies.

[10] CONSIDÉRANT que les parties conviennent des étapes et délais ci-dessous pour la mise en état du dossier préalable à l'audition du premier procès et que le Tribunal est d'accord avec lesdites étapes :

ÉTAPES	DÉLAIS
Communication des questions des interrogatoires écrits des demandeurs André et Sylvain Bellerive	<b>Au plus tard le 30 janvier 2026</b>
Communication des réponses écrites des demandeurs André et Sylvain Bellerive, et le cas échéant des pièces et engagements	<b>Au plus tard le 27 février 2026</b>
Communication et dépôt de l'exposé sommaire des moyens de défense de la défenderesse et des pièces en défense	<b>Au plus tard le 13 mars 2026</b>
Communication des questions de l'interrogatoire écrit du représentant de la défenderesse, Robert Lapierre	<b>Au plus tard le 27 mars 2026</b>
Communication des réponses écrites du représentant de la défenderesse Robert Lapierre, et le cas échéant des pièces et engagements	<b>Au plus tard le 24 avril 2026</b>
Communication et dépôt des pièces en demande	<b>Au plus tard le 8 mai 2026</b>

4 *Domaine Baie Mud Ipho inc. et al. c. 2334918 Ontario inc. et als.*, 2021 QCCS 2335, par. 29.

Audition d'une durée de trois heures du premier procès visant à répondre aux trois questions en litige identifiées au présent jugement	<b>Au plus tard le 25 juin 2026</b>
--	---

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse 9218-0207 Québec inc. pour scinder l'instance;

[12] **SCINDE l'instance** de façon à ce que la question du montant des sommes réclamées soit jugée ultérieurement, le cas échéant, afin qu'une première audition soit d'abord tenue afin que le Tribunal se prononce d'abord sur les obligations prévues au contrat de vente d'actions et aux manquements invoqués en tranchant les trois questions en litige suivantes :

- i. La vente des actions de Groupe Terrestria par 9218-0207 Québec inc. constitue-t-elle une opération soumise à une autorisation préalable au sens de l'article 0.01.08c) du Contrat AV-1?
- ii. Y a-t-il manquement au sens du contrat AV-1 de la part de la défenderesse en raison du défaut de paiement du solde de prêt de 1 150 000\$ mentionné aux clauses 3.01 et 3.02?
- iii. S'il y a manquement, donne-t-il lieu à l'indemnisation d'une perte à une partie?

[13] **PREND ACTE** des engagements des parties de procéder à la mise en état du dossier préalable à la première audition selon les étapes et délais mentionnés au présent jugement et **ORDONNE** aux parties de se conformer auxdits engagements;

[14] **FIXE** la première audition visant à trancher les trois questions en litige énoncées au présent jugement, devant le juge soussigné, pour une durée de trois heures, au **25 juin 2026, à 9 h 30**, au Palais de justice de Shawinigan, 212, 6<sup>e</sup> rue de la Pointe, salle 2.04 et **DONNE INSTRUCTION** au maître des rôles de la Cour de convoquer les parties;

[15] **SANS FRAIS.**

---

**PIERRE ALLEN, J.C.Q.**

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.  
Me Ruby Riverin-Kelly  
Avocats des demandeurs

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.  
Me Jean-Éric Guindon  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 14 janvier 2026